

# Normes juridiques cantonales pour l'aumônerie d'hôpital – état, tendances, desiderata

Prof. René Pahud de Mortanges

# Questions

- Comment l'aumônerie d'hôpital est-elle juridiquement réglementée ?
- Qu'est-ce qui est réglementé ?
- Quels droits ont les patients, les aumôniers et les communautés religieuses ?
- - et y a-t-il des différences, selon que l'on appartient à une communauté religieuse reconnue ou une minorité religieuse ?
- A quelles prestations les hôpitaux sont-ils tenus ?
- - et qu'en est-il de la transmission des données personnelles?

# Comment l'aumônerie d'hôpital est-elle règlementée? (I)

- La compétence des cantons subsiste dans le domaine de la santé publique et de la relation entre «Eglise et Etat» (art. 72 Cst) – l'aumônerie d'hôpital est donc règlementée par ces derniers
- Les cantons doivent toutefois respecter les droits constitutionnels et notamment l'égalité de traitement (art. 8 Cst) ainsi que la liberté de conscience et de croyance (art. 15 Cst)

# Comment l'aumônerie d'hôpital est-elle règlementée? (II)

- L'aumônerie d'hôpital est à chaque fois règlementée de manière différente dans chaque canton
- Les règles s'y rapportant se trouvent dans les types de normes cantonales les plus divers:
  - Constitutions cantonales
  - Lois sur la santé publique et lois sur les patients
  - Lois pour les communautés religieuses reconnues
  - Accords avec les communautés religieuses
  - Ordonnances d'application

# Comment l'aumônerie d'hôpital est-elle réglementée? (III)

- Ce qui est saisissant c'est la différence de densité réglementaire:
- Plus un canton est grand et urbain et plus la réglementation est généralement détaillée
- Plus un canton est petit et rural, respectivement religieusement homogène, et moins cela a tendance à être réglementé

# Exemples

- *Berne*: La loi oblige les hôpitaux publics à garantir un service d'aumônerie pour les patients et leur famille; tous les patients ont accès à un accompagnement spirituel; les aumôniers travaillent ensembles de manière interconfessionnelle et communiquent avec des aumôniers d'autres religions
- *Genève*: La loi garanti au patient le droit à un accompagnement spirituel et à un «conseiller spirituel extérieur». L'hôpital cantonal a conclu quatre conventions avec les plus grandes communautés religieuses
- *Fribourg*: Droit à un service d'aumônerie uniquement pour les communautés religieuses reconnues
- *Uri, Schwyz, Nidwald, Zoug, Appenzell, Jura*: pas ou peu de règles juridiques – Pratique peu claire

# Qu'est-ce qui est règlementé ?

- Droit des patientes et des patients à une assistance spirituelle
- Quelles communautés religieuses sont habilitées ? Et quels aumôniers?
- Tâches et devoirs des aumôniers,
- Exigences de formation,
- Prestations de l'hôpital,
- La divulgation de données,
- Financement

# Droits I: Les patients

- Dans beaucoup de cantons droit individuel d'accès à une aumônerie prévu dans la loi sur les patients – la meilleure option
- Dans quelques cantons (FR, BL) droit des communautés religieuses reconnues à proposer un service d'aumônerie – qu'en est-il des patients qui n'en font pas partie ?
- *Thèse*: le désir d'un accompagnement spirituel est une expression de religiosité; il est ainsi partie intégrante de la liberté religieuse positive et appartient à chaque patient

# Droits II: Les aumôniers

- L'accompagnement spirituel est un élément protégé de la liberté religieuse
- L'hôpital ne peut pas refuser purement et simplement la visite d'aumôniers externes

# Droits III: Les communautés religieuses

- Quelques cantons accordent un droit à avoir une aumônerie dans le cadre de la reconnaissance de droit public
- Il n'est pas clair si les communautés religieuses non reconnues jouissent de ce droit basée sur leur liberté religieuse corporative

# Devoir de prestation de l'Etat

- L'hôpital doit également tolérer l'accompagnement spirituel qui n'est pas fondé sur un régime légal cantonal ou un accord contractuel
- Cela vaut aussi pour les patients, respectivement les aumôniers des minorités religieuses
- Les aumôniers ont également le droit à un *soutient administratif* minimum de l'hôpital, particulièrement en ce qui concerne les informations sur les patients que les aumôniers désirent connaître
- Droit à un *financement* uniquement lorsque le droit cantonal le prévoit
- Pour éviter des inégalités de traitement, l'aumônerie interne de l'hôpital doit toutefois être là pour *tous* les patients, et le cas échéant par le recours à des aumôniers externes
- Recommandation: si nécessaire, nouveaux accords avec les cantons

# Transmission et protection des données

- Le droit à la protection des données concrétise le droit à la sphère privée de l'art. 13 Cst
- Les données sur l'état de santé et sur la religion/conviction philosophique sont considérées comme particulièrement sensibles
- L'administration de l'hôpital et les employés n'ont l'autorisation d'informer l'aumônier que sous certaines conditions particulières

# Conditions pour la transmission de données

- Régime légal ou accord contractuel
- Consentement des patients
- Le désir d'un accompagnement spirituel doit être communiqué lors de l'entrée à l'hôpital
- Ce désir doit également être communiqué aux aumôniers externes si ces derniers le demandent
- Il y a, à certains endroits, un besoin de réglementation juridique claire